

VD_OMNI PE.2016.0147 vom 27. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0147

FR: VD_OMNI PE.2016.0147 du 27 mai 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0147 del 27 maggio 2016

Regeste

X_____/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial déposée par une ressortissante de Bosnie-et-Herzégovine, au bénéficiaire d'une autorisation d'établissement, pour son fils, âgé de 16 ans au moment de la demande. Demande déposée hors délai (art. 47 al. 1 LEtr). Pas de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. Recours rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante est directement touchée par la décision attaquée refusant le regroupement familial en faveur de son fils (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

E. 4

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus. b) Pour les membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir dès la date de l'octroi de l'autorisation de séjour. Si l'enfant a atteint l'âge de douze ans pendant le délai de cinq ans accordé pour le regroupement, un délai de douze mois commence à courir le jour de son 12^{ème} anniversaire, pour autant qu'il se soit écoulé moins de quatre ans depuis le début du délai initial de cinq ans (cf. PE.2013.0463 du 13 janvier 2014 consid. 2). En l'occurrence, le délai initial de cinq ans a commencé à courir le 21 septembre 2010, date de l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante. En ce qui concerne A.Y._____, il a atteint douze ans le 28 mars 2011. Aussi, la demande aurait-elle dû être déposée au plus tard le 27 mars 2012, compte tenu des explications précitées. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr). c) Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art.

75 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (cf. ATF 137 I 284, consid. 2.3.1).

d) La recourante fait valoir en l'occurrence que le père de ses enfants serait invalide et que compte tenu de ses modestes revenus, ses enfants vivraient dans des conditions très précaires. Elle n'indique toutefois pas depuis quand le père de ses enfants serait invalide. Elle ne prétend pas que depuis son arrivée en Suisse, la situation se serait à ce point dégradée que la venue de son fils A.Y. _____, âgé actuellement de 17 ans, serait la seule issue possible pour sa prise en charge. Si tel était réellement le cas, il est incompréhensible qu'elle n'ait pas demandé également le regroupement familial pour son fils cadet, lequel réside a priori toujours chez son père. La recourante expose en outre qu'elle n'a pas pu déposer la demande de regroupement familial avant 2015 car elle n'avait pas la garde de ses enfants. Elle explique néanmoins que selon le droit de son pays d'origine, les enfants peuvent choisir dès l'âge de douze ans le parent avec lequel ils souhaitent vivre. Elle n'explique pas dans ces circonstances pour quelles raisons elle n'a pas demandé le regroupement familial lorsque son fils aîné a atteint ses douze ans, compte tenu du fait qu'à cet âge il pouvait, selon ses dires, choisir de vivre avec elle. Le regroupement familial en faveur du fils aîné de la recourante semble bien plutôt s'expliquer pour des raisons économiques, le recourant ayant atteint l'âge d'entreprendre une formation. Ces motifs ressortent également du jugement du Tribunal d'instance de Bijeljina du

E. 9

mars 2015 attribuant la garde exclusive de A.Y. _____ et C.Y. _____ à leur mère. Ils ne constituent toutefois pas des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. C'est en conséquence à juste titre que le SPOP a refusé l'autorisation d'entrée en Suisse, respectivement de séjour par regroupement familial en faveur du fils aîné de la recourante.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.